

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

D'après la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs), notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Le PAI est un document écrit, qui récapitule les aménagements et adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent sur ses temps d'accueil. Il est indispensable quand l'état de santé de l'enfant nécessite un traitement pendant ses heures de présence en milieu scolaire ou périscolaire, certaines adaptations horaires, ou des conditions de repas particulières.

L'objectif du PAI est de faire en sorte que l'enfant soit considéré comme un élève en bonne santé pour favoriser le processus d'intégration.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le PAI organise les modalités particulières de prise en charge, globalement en tenant compte des éléments médicaux qui nécessitent une attention et des gestes précis, et fixe éventuellement les conditions de cette prise en charge.

Avec l'accord de la famille, toutes les informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'enfant pourront être jointes au projet. Il s'agit notamment des informations sur :

- les régimes alimentaires à appliquer et les conditions de prise des repas,
- la prise de médicaments ou traitement (conservés par le responsable d'établissement ou l'infirmier scolaire) ;
- les aménagements d'horaires ;
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant, les activités de substitution proposées.
- les conditions d'interventions au sein de l'établissement des parents de l'enfant ou des professionnels de santé extérieurs.

Le PAI est lié à la pathologie ou au trouble constaté pendant l'année scolaire. Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire. Il est réactualisé chaque année. En cas de voyage scolaire ou de sortie pédagogique, le PAI doit être revu et adapté.

ATTENTION :

Un PAI est établi pour chaque pathologie



CE QU'IL FAUT FAIRE

Les aménagements souhaités dans le cadre de l'accueil de l'enfant sont engagés à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement, mais jamais sans l'accord de la famille.

Le médecin scolaire et/ou le médecin (traitant ou spécialiste) rencontrent l'élève et sa famille afin de cerner les besoins de l'enfant. À partir des informations recueillies, le médecin référent de la structure (scolaire, PMI...) déterminera les aménagements susceptibles d'être mis en place. Le chef d'établissement recherche et mobilise tous les moyens mis à sa disposition pour mettre en œuvre les éléments prévus au PAI.

Le PAI est un dispositif interne. Le chef d'établissement est donc responsable de sa rédaction et de son application. À ce titre, il peut solliciter l'équipe pédagogique et éducative. Toutefois, afin de respecter le code de déontologie, aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur ce document.

Le projet d'accueil individualisé est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement : la famille, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant, le chef d'établissement, le médecin de l'éducation nationale, l'infirmier(ère) scolaire.... Le professeur principal et, en fonction des situations d'autres professeurs, peuvent également être conviés lors de la signature du PAI. Ce protocole décrit le rôle de chacun sans se substituer à la responsabilité des familles.

La diffusion du document se fait au sein de la communauté éducative et auprès de tous les partenaires concernés.

Il importe, dans l'intérêt même de l'élève, de rappeler le devoir de confidentialité auquel tous les membres de la communauté éducative sont soumis.

ATTENTION

Des modifications peuvent être apportées en cours d'année selon l'évolution de la santé de l'enfant, à la demande de la famille ou de l'équipe éducative.

En année d'examen, il est préférable d'anticiper la demande d'aménagement des épreuves d'examens et concours. Cet aménagement peut prendre différentes formes : utilisation d'un ordinateur, passage seul(e) dans une salle, temps compensé, temps supplémentaire, utilisation de documents agrandis, exercices aménagés (comme la dictée au diplôme national du brevet -DNB), présence d'un accompagnant aux élèves en situation de handicap (AESH), d'un secrétaire, etc.

La cantine n'est pas un service obligatoire mais un service rendu par les municipalités. La demande de PAI ne peut se faire qu'avec les rencontres et le dialogue. Si la concertation avec la collectivité locale n'aboutit pas, il est possible de saisir le défenseur des droits qui, dans un rapport rappelle l'égal accès des enfants à la cantine. Le refus d'un dépositaire de l'autorité publique d'accepter un enfant allergique au sein d'un service public est une discrimination.

Modèle de PAI sur le site du service public : <https://service-public.fr/particuliers/vos-droits/R45282>